

le confort thermique en résumé

On peut définir le confort thermique comme le ressenti d'une personne n'ayant ni trop chaud, ni trop froid. Dans les mêmes conditions thermiques et avec la même activité physique, la sensation de confort ou d'inconfort thermique varie d'une personne à l'autre selon l'âge, la physiologie individuelle, le moment de la journée... La mise en œuvre des normes de confort thermique a ainsi pour objectif de satisfaire 95% et non 100% des personnes exposées à des conditions thermiques données.

Différents facteurs sont à prendre en compte : la température, l'habillement, l'humidité de l'air, la vitesse de l'air, le rayonnement thermique, le métabolisme (thèmes approfondis dans le dossier)

Minima – Maxima

Le code du travail ne fixe pas de température minimale ou maximale pour des locaux de travail.

Cependant l'article [R4223-13](#) indique que :

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

Nous pouvons retenir qu'au-dessus de 32°C, le maintien de la température du corps à 37°C devient difficile et une conduite active de prévention des risques est indispensable dû au fait de nombreux paramètres, comme les contraintes professionnelles, exposition solaire, ressenti personnel... (voir dossier complet).

Au-dessus de 32°C, il est nécessaire d'alerter le chef de service en renseignant le registre Danger Grave et Imminent en particulier en cas d'absence d'accès à l'eau ou à d'autres moyens de rafraîchissement.

En cas de malaise, il est nécessaire d'appeler les secours

Rôle de l'employeur

L'employeur met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ([article L. 4121-1 du Code du travail](#)), en application des principes généraux de prévention. Il doit notamment prendre en compte les conditions de température lors de **l'évaluation des risques** et mettre en place des mesures de prévention appropriées.

Certaines dispositions réglementaires, consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, aux ambiances particulières de travail et à la distribution de boissons, répondent au souci d'assurer des conditions de travail satisfaisantes, y compris dans des ambiances de travail où les températures sont élevées :

- Dans les locaux fermés, l'employeur est tenu de renouveler l'air des locaux de travail en évitant les élévations exagérées de températures ([article R. 4222-1](#)).
- Dans les locaux fermés à pollution non spécifique, le renouvellement de l'air doit avoir lieu soit par ventilation mécanique soit par ventilation naturelle permanente ([R. 4222-4](#)).
- L'employeur met en outre à disposition des salariés de l'eau potable et fraîche pour la boisson ([article R. 4225-2](#) et suivants).
- L'employeur aménage les postes de travail extérieurs de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les conditions atmosphériques ([article R. 4225-1](#)).

Avant d'aller plus loin

Il est conseillé de se rapprocher dans un premier temps du chef de service afin de l'alerter de la situation.

Il est conseillé de remplir une fiche du registre santé sécurité au travail (RSST).

Il est possible de consulter le plan canicule en vigueur qui définit les actions à mettre en œuvre pour prévenir et limiter les effets sanitaires de la canicule.

Vous pouvez également contacter un membre de CHSCT qui vous indiquera les démarches à faire dans cette situation.